

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Carine Gol-Lescot, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Maëlle De Brouwer, Odile Margaux, *Echevin(s)* ;
Bernard Hayette, Mathias Junqué, Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Isabelle Sirtaine, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Règlement-taxe sur la distribution toutes-boîtes d'imprimés publicitaires non nominatifs et non adressés. - Renouvellement et adaptations. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale, qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre

financier;

Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non nominatifs et non adressés est une activité économique génératrice de revenus, qui permet raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir;

Considérant que l'utilisation du papier n'est pas neutre pour l'environnement, en effet, les processus de fabrication, d'impression et de recyclage du papier ont un impact environnemental non négligeable;

Considérant en outre que la distribution d'imprimés publicitaires contribue à augmenter la quantité de déchets ménagers;

Considérant que l'annonceur qui réalise et/ou commande l'insertion ainsi que la distribution de ses propres produits publicitaires, bénéficie en premier lieu des retombées économiques et financières des campagnes publicitaires en faveur de la ou des marques ou produits dont il fait la promotion ;

Qu'à cet égard, il est justifié de le considérer comme redevable principal de la taxe établie par le présent règlement ;

Que le diffuseur et l'éditeur participent au processus commercial des imprimés publicitaires, à titre lucratif, et qu'il se justifie, dès lors, de les considérer comme co-débiteurs, eu égard aux buts principaux et accessoires poursuivis par la Commune, tels que décrits dans le présent préambule ;

Qu'il en résulte que leur intervention dans le paiement de la taxe se justifie en cas de défaut de paiement du redevable principal ;

Considérant, toutefois, que doit être exonérée de la présente taxation, la catégorie suivante d'annonceurs faisant la promotion d'événements ou d'activités, à savoir les collectifs, clubs ou groupements de citoyens, constitués ou non sous une forme juridique, qui développent des activités associatives de type sportif, culturel, social, de loisirs, festives, d'amélioration du cadre de vie, d'entraide citoyenne, au service de la jeunesse, des seniors, des personnes handicapées ou de publics fragilisés, sur le territoire communal et qui sont subsidiés par la Commune d'Uccle ;

Que les associations de fait ou les associations sans but lucratif (ASBL) visées ci-dessus favorisent, en effet, la participation et contribuent à l'entente et à la cohésion sociale entre riverains et usagers des quartiers ucclois, en remplissant une fonction utile et en rendant des services à la collectivité, sur le territoire d'Uccle ;

Vu que le règlement-taxe sur la distribution toutes-boîtes d'imprimés publicitaires non-nominatifs et non-adressés, délibéré par le Conseil communal le 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'une indexation annuelle de 5 % des montants de la taxe, est conforme aux prévisions de recettes courantes publiées dans le Plan triennal communal 2025-2027;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et adapter ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant

cours le 1^{er} janvier 2026, comme suit :

REGLEMENT

Article 1^{er} : ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une taxe communale sur la distribution toutes-boîtes d'imprimés publicitaires non nominatifs et non adressés.

Article 2 : DEFINITIONS

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. « distribution toutes-boîtes d'imprimés publicitaires » : le dépôt dans les boîtes-aux-lettres des destinataires, sur le territoire communal, d'imprimés publicitaires non-nominatifs et non-adressés, consistant en des échantillons ou en des feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que des catalogues et dépliants dont la surface totale est supérieure au format A3, des journaux publicitaires et de la presse régionale gratuite, distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an et contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont ouverts à tous les annonceurs ou émanent d'une seule entreprise ou d'un groupe d'entreprises et comportent moins de 40 % de textes rédactionnels non-publicitaires. Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels sera calculé en tenant compte de la surface qu'ils occupent dans l'imprimé, y compris les pages de couverture ;
2. « textes rédactionnels » : notamment
 - les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
 - les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
 - les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
 - les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels;
 - les annonces notariales;
 - la propagande électorale.
3. « textes publicitaires » : notamment
 - les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
 - ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
 - ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes ou des produits, y compris des services, en vue d'aboutir à une transaction;
 - les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières;
 - les offres de services rémunérés.

§ 2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par

1. « annonceur » : la personne physique ou morale qui réalise et/ou commande et paie à la fois

- l’insertion d’une annonce, sous la forme d’un imprimé publicitaire, et la distribution de celui-ci qui concerne ses propres produits, en vue de faire passer un message auprès du public pour inciter celui-ci à acheter les marques et/ou produits dont il fait la promotion ;
2. « diffuseur » : la personne physique ou morale qui répand ou transmet auprès du public des imprimés publicitaires destinés à promouvoir les produits, y compris les services, de l’annonceur, au moyen de techniques de communication textuelles, visuelles et graphiques, et est considérée comme agissant au nom et pour le compte de l’annonceur ;
 3. « éditeur » : la personne physique ou morale qui conçoit le contenu textuel, visuel et graphique des imprimés publicitaires, et en assure la production technique (design, mise en page, couverture, infographie, correction) et éditoriale (aspects légaux). Les travaux d’édition peuvent comprendre l’activité d’impression, dans les cas où celle-ci n’est pas confiée à un imprimeur distinct.

Article 3 : REDEVABLES – CO-DEBITEURS

§ 1^{er}. La taxe est due par l’annonceur, personne physique ou morale, conformément à la définition susmentionnée à l’article 2.

§ 2. Si le redevable est en défaut de paiement, après qu’une sommation lui aura été notifiée, les personnes suivantes sont tenues au paiement de la taxe, en tant que co-débiteurs : le diffuseur et l’éditeur, tels que définis à l’article 2 ci-dessus.

Article 4 : EXONERATION

La taxe n’est pas due par les collectifs, clubs ou groupements de citoyens, constitués ou non sous une forme juridique prévue par la loi, qui développent des activités associatives de type sportif, culturel, social, de loisirs, festives, d’amélioration du cadre de vie, d’entraide citoyenne, au service de la jeunesse, des seniors, des personnes handicapées ou de publics fragilisés, sur le territoire communal et qui sont subsidiés par la Commune d’Uccle.

Article 5 : EXONERATION PARTIELLE

La taxe n’est pas due si les conditions de la force majeure sont réunies.

Pour prétendre à l’exonération sur cette base, le redevable devra apporter la preuve que l’événement invoqué comme constitutif de force majeure, répond aux caractéristiques suivantes : présenter un caractère imprévisible, insurmontable et inévitable ainsi qu’être exempt de toute implication du redevable dans l’enchaînement des circonstances ayant conduit à cet événement.

Article 6 : CALCUL ET TAUX DE LA TAXE

§ 1^{er}. Les taux de taxation sont fixés comme suit.

1. Cartes et feuilles publicitaires :

- surface inférieure ou égale à un format A4 : 0,0166 € par exemplaire, nombre d’exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de 16,00 € par distribution (taux 1);
- surface supérieure à un format A4 : 0,0504 € par exemplaire, nombre d’exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de 26,00 € par distribution (taux 2);

Catalogues, dépliants dont la surface totale est supérieure à un A3, ou journaux publicitaires ou échantillons

gratuits : 0,0837 € par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de 52,00 € par distribution (taux 3);

3. Ecrit de presse régionale gratuite :

- de 40 pages et plus : 0,0099 € par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 4);
- de moins de 40 pages : 0,0065 € par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 5).

§ 2. Les montants sont indexés, le 1^{er} janvier de chaque année, au taux de 5 %, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	2026	2027	2028
Taux 1	0,0166 €	0,0174 €	0,0182 €
Taux 2	0,0504 €	0,0529 €	0,0555 €
Taux 3	0,0837 €	0,0878 €	0,0921 €
Taux 4	0,0099 €	0,0103 €	0,0108 €
Taux 5	0,0065 €	0,0068 €	0,0071 €

Article 7 : DECLARATION

§ 1^{er}. Le redevable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard, 15 jours de calendrier avant chaque distribution. Le formulaire de déclaration, disponible soit par téléchargement depuis le site Internet communal : www.uccle.be/MaCommune/Finances_taxes/Taxes, soit sur demande, par e-mail, doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable.

§ 2. Le redevable ayant introduit une déclaration complète, exacte et signée auprès de l'administration, est enrôlé sur cette base, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 3. La déclaration ne lie toutefois pas définitivement l'administration. Elle ne prive pas celle-ci du pouvoir de procéder à des contrôles et investigations, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et, le cas échéant, de rectifier le montant de la taxe par la voie d'une taxation d'office, en cas d'absence, de retard, d'insuffisance ou d'inexactitude de la déclaration.

§ 4. Une déclaration tardive ne produit d'effet que pour l'avenir. Le redevable ne peut obtenir de révision ou de restitution pour des modifications non signalées dans les délais.

§ 5. Toute déclaration émanant d'un redevable ou de l'un ou l'autre des codébiteurs les engage ensemble.

Article 8 : TAXATION D'OFFICE – MAJORATIONS

§ 1^{er}. L'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

§ 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents

nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.

§ 3. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§ 4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours de calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit.

§ 5. La taxation d'office peut entraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :

- en cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9 : ETABLISSEMENT DU ROLE

La taxe est perçue par voie de rôle, l'enrôlement étant trimestriel.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : DELAI DE PAIEMENT

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROCEDURE DE RECLAMATION

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, pour le redevable principal, et d'un an, pour les co-débiteurs, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.

§ 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation.

En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement renouvelle et adapte le règlement-taxe sur la distribution toutes-boîtes d'imprimés publicitaires non nominatifs et non adressés, délibéré par le Conseil communal du 24 novembre 2022.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communale.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès